

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2025

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° I-3313

présenté par

M. Sansu, M. Tjibaou, M. Maurel, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,  
 Mme Faucillon, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Monnet, M. Maillet, M. Nadeau,  
 M. Peu, Mme Reid Arbelot et M. Rimane

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *b* du 1 de l'article 223 O est complété par les mots :

« calculée en appliquant le plafond prévu au I de l'article 244 *quater* B du présent code à la somme des dépenses de recherche engagées par chacune des sociétés dont elle détient 50 % au moins du capital de manière continue au cours de l'exercice ; » ;

2° L'article 244 *quater* B est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– à la deuxième phrase du premier alinéa, le montant : « 100 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 50 millions d'euros » ;

– à la fin, les mots : « et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant » sont supprimés ;

– après ledit premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sociétés membres d'un groupe mentionné aux articles 223 A et suivants, le respect du seuil de 50 millions mentionné au premier alinéa s'apprécie au niveau du groupe qu'elles constituent. »

b) Le II est ainsi modifiée :

- au *a*, les mots : « *acquis ou achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ainsi que celles des immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991* » sont supprimés.
- à la première phrase du second alinéa du *d ter*, *le montant* : « *2 millions d'euros* » *est remplacé par le montant* : « *1 million d'euros* » ;
- à la seconde phrase du même second alinéa du même *d ter*, *le montant* : « *10 millions d'euros* » *est remplacé par le nombre* : « *5 millions d'euros* » ;

c) Il est ajouté un VII ainsi rédigé :

« *VII. – Toute entreprise ayant procédé, de sa propre initiative, à la rupture du contrat de travail d'un chercheur ou d'un technicien de recherche directement affecté aux opérations de recherche et de développement durant les douze mois précédant la date de déclaration du crédit d'impôt recherche ne peut en bénéficier.* »

*II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.*

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à :

- conditionner le crédit impôt recherche au maintien des emplois de chercheurs et de techniciens de recherche dans l'entreprise.
- Plafonner le CIR en abaissant le seuil existant de dépenses R&D de 100 à 50 millions d'euros et en supprimant le taux de 5 % qui s'appliquait au dessus du seuil. Cet amendement permettra ainsi de limiter les effets d'aubaines et l'explosion du cout de cette dépense fiscale.
- Conformément à la recommandation du rapport sénatorial Gay sur les 211 milliards d'aides publiques annuelles aux entreprises, il divise par deux les plafonds de dépenses de recherche externalisées.
- L'amendement propose en outre que ce plafond soit apprécié au niveau du groupe, comme le recommande l'IGF, et d'exclure des dépenses éligibles l'immobilier d'entreprise.